

Besides the general reasons are the following :

1o.—Parceque le dit appellant aurait dû invoquer dans sa réponse même à la motion de l'intimée pour nommer un praticien dans la dite cause, les faits qu'il invoque dans la motion à laquelle il réfère dans ses dits moyens ou griefs en autant qu'il en devait être alors, et en était réellement en possession depuis dès longtemps auparavant.

2o.—Parceque le dit appellant ne pouvait pas en loi non plus que d'après les règles de pratique de la cour inférieure, filer de *sous-réplique* à la *réplique* déjà filée par l'intimée dans la dite cause.

3o.—Parcequ'en admettant même que l'appellant eût eu ce droit (ce que nia formellement l'intimée) il eût pu l'exercer avant l'inscription sur le rôle des enquêtes, faite par l'intimée dans la dite cause.

4o.—Parceque l'appellant ayant lui-même dûment accepté avis de la dite inscription, ainsi que de l'inscription au mérite ainsi faite par l'intimée dans la dite cause, et ayant même participé à l'enquête qui a eu lieu en icelle, en déclarant, qu'il n'entendait fournir aucune preuve à l'appui de ses allégués, ainsi qu'il appert par les procédés qui sont de record dans la dite cause, il s'est par là même désisté du droit qu'il pouvait avoir (s'il en avait aucun) d'offrir quelque chose de spécial à l'encontre de la *réplique* de l'intimé, et que sa réponse à la dite *réplique* (s'il pouvait en faire aucune) doit par conséquent être considérée comme une réponse générale.

5o.—Parceque la dite motion de l'appellant ne pouvait, d'ailleurs, être admise sous aucun prétexte que ce soit par la cour inférieure, la dite motion étant irrégulière sous beaucoup d'autres rapports, et n'ayant été faite que le 21<sup>ème</sup> jour de mai 1844 époque à laquelle la dite cause était mûre pour l'audition au mérite.

6o.—Parceque l'appellant en supposant même qu'il eût eu le droit de filer la dite *sous-réplique* (ce que nie l'intimée) n'a pas filé au soutien de sa dite motion, le jugement même sur lequel il prétend l'appuyer dans ses propres affidavits.

7o.—Parceque l'appellant, en donnant avis à l'intimée de sa dite motion n'a point donné communication à l'intimée des affidavits sur lesquels il entendait l'appuyer.

8o.—Parceque si l'appellant n'a pas répondu spécialement à la *réplique* de l'intimée dans la dite cause, il doit s'en imputer la faute à lui-même ayant eu occasion de le faire a temps, que conséquemment, l'intimée ne peut avoir à souffrir de son retard et de sa négligence.

And the said respondent further pleaded as follows :—

“ Que le dit appellant est non recevable à invoquer l'illégalité du jugement interlocutoire intervenu en cette cause, le 30<sup>ème</sup> jour de mai 1844. Et ce en autant, 1o.—Qu'il n'a filé dans la dite cause aucune exception au dit interlocutoire et 2o.—En autant qu'il a acquiescé lui-même en plaidant la cause au mérite le 21<sup>ème</sup> jour de janvier dernier sur la demande en homologation du rapport du praticien, faite par l'intimée dans la dite cause ainsi qu'il appert par les procédés en icelle, le dit appellant s'étant ainsi désisté par son propre fait du droit qu'il pouvait avoir de demander sur son présent appel, la revision du dit jugement interlocutoire.

Que tous les ordres et procédés intervenus, rendus subséquentment